

# Amiante

## Qu'est-ce que l'amiante?



L'amiante est une roche naturelle fibreuse dont on trouve plusieurs variétés. Les plus utilisées au Québec sont :

- le chrysotile (encore utilisé);
- l'amosite (maintenant banni);
- la crocidolite (maintenant bannie).

Étant donné leurs propriétés ignifuges et isolantes, on en trouve dans de nombreux bâtiments<sup>1</sup> tels que les écoles, les hôpitaux, les édifices commerciaux et les bâtiments industriels.

### Où trouve-t-on l'amiante?

L'amiante se trouve dans des matériaux manipulés chaque jour par de nombreux travailleurs<sup>2</sup>, tels que :

- du plâtre ou du crépi;
- de l'isolant utilisé dans les fours, les chauffe-eau et les appareils frigorifiques;
- du calorifuge sur un tuyau;
- de la peinture industrielle, de la colle et du mastic;
- des carreaux en vinyle;
- des plaques de revêtement ondulées;
- des conduits de ventilation et de cheminées;

- de l'isolant projeté (flocage);
- des tuiles de faux plafond;
- des bardeaux et du papier d'asphalte pour la toiture;
- de l'asphalte pour les routes;
- des panneaux ou tuyaux en amiante-ciment (Fibrociment);
- des freins d'ascenseurs ou de véhicules;
- du composé à joints (gypse).

Les produits importés de certains pays tels que l'Inde ou la Chine peuvent contenir de l'amiante sans que ce soit indiqué (par exemple, des tuiles de plancher ou de plafond). En cas de doute, exigez une analyse du produit.

### Les conséquences sur la santé

Tous les matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de produire de la poussière nocive pour la santé des travailleurs dès qu'elle est respirée. Toute exposition, même de courte durée ou à une faible quantité de poussière, est susceptible de résulter en un problème de santé pour les travailleurs, dont différents cancers.

Ces maladies se développent généralement longtemps après l'exposition. Lorsqu'elles sont diagnostiquées, il est souvent trop tard pour un traitement.

### L'exposition à l'amiante

La poussière d'amiante peut provenir de deux sources :

1. De travaux de rénovation, de réparation ou de construction;
2. De matériaux contenant de l'amiante qui sont dégradés et se désagrègent.

La poussière d'amiante est invisible! Il peut donc y avoir présence de poussière d'amiante dans l'air sans que l'on puisse la détecter à l'œil nu.

1. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec. *Amiante, on se protège! Aide-mémoire sur les dangers de l'exposition à l'amiante et mesures de prévention*, CSST, 2013, p. 1.

2. *Ibid.*, p. 15-19.

## Les obligations légales de l'employeur

*Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)*

De nouvelles dispositions sur l'amiante ont été adoptées en juin 2013. Elles s'intègrent au RSST, à la section IX.1 : Dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante.

Les objectifs des dispositions adoptées en juin 2013 sont triples.

### 1. La localisation des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante

- **L'utilisation d'un registre** : les employeurs doivent localiser et caractériser tous les flocages installés avant 1990 et les calorifuges installés avant 1999, consigner dans un registre les informations à savoir qu'ils contiennent ou non de l'amiante, selon les résultats d'analyse de laboratoire ou les fiches signalétiques, si disponibles.

### 2. L'élimination du contact entre le travailleur et la poussière d'amiante

- **La présomption de la présence d'amiante** : à l'occasion de tout travail ou dans le cas d'une dégradation des matériaux, si de la poussière est émise, elle est présumée contenir de l'amiante.
- **L'obligation de démontrer l'absence d'amiante** : l'employeur doit démontrer que cette poussière n'en contient pas. À défaut d'y parvenir, il devra présumer la présence d'amiante et utiliser des procédures de travail sécuritaire selon les trois niveaux de risque établis par le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

### 3. La divulgation des informations aux travailleurs

- **La constitution d'un registre** : l'employeur doit constituer un registre et le mettre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants.
- **Le contenu du registre** : il doit contenir toute l'information prescrite par les nouvelles dispositions réglementaires, notamment la localisation des matériaux contenant de l'amiante (art. 69.16, RSST).
- **La tenue d'un registre par établissement** : l'employeur doit tenir un registre pour chaque établissement qu'il dirige.

## L'information et la formation des travailleurs

- **L'obligation d'information et de formation** : l'employeur doit informer et former tous les travailleurs susceptibles d'être exposés à la poussière d'amiante. La transparence est de rigueur car les travailleurs ont le droit d'être informés des risques pour leur santé.
- **L'évaluation de chaque situation** : chaque situation doit être évaluée pour déterminer quels travailleurs sont susceptibles d'être exposés.

Tout matériau ou tout produit ayant une concentration en amiante d'au moins 0,1 % est considéré comme un matériau contenant de l'amiante (art. 69.2, RSST).

*Le Code de sécurité pour les travaux de construction*

Le RSST établit que tous les travaux qui peuvent libérer des poussières d'amiante doivent se faire conformément au *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) (art. 69.14, RSST). Celui-ci établit trois niveaux de risque (élevé, modéré ou faible) selon lesquels il classe les différents types de travaux. Les procédures de travail sécuritaire, les mesures de protection et les équipements de protection individuelle adéquats sont précisés pour chaque niveau de risque.

## Votre rôle en ce qui concerne l'amiante

En tant que responsable syndical, vous devez :

- exiger le respect de la réglementation et négocier avec l'employeur afin d'être partie prenante pour l'application de celle-ci;
- veiller à la réalisation d'un inventaire de tous les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante;
- être vigilant sur la façon dont les matériaux sont classés car l'employeur pourrait avoir tendance à minimiser les risques;
- répertorier et catégoriser l'ensemble des activités émettant de la poussière d'amiante;
- participer à la mise en place d'un programme de gestion de l'amiante;
- signaler toute situation à risque à l'employeur et exiger des correctifs immédiats;
- informer vos membres sur la réglementation en vigueur ainsi que sur leurs droits et les inciter à utiliser des procédures de travail sécuritaire;
- vous assurer que les travailleurs ont reçu la formation requise et que les procédés, les méthodes de travail et les équipements de protection fournis sont adéquats;
- surveiller de près les travaux effectués par des sous-traitants afin de vous assurer que les mesures de prévention sont appliquées et que les travaux n'exposent pas les travailleurs et les occupants de l'édifice à des poussières d'amiante.